

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **- 5 MARS 2015**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département aménagement durable

**Avis de l'autorité environnementale
sur un projet**

**Dossier de création de la zone d'aménagement concerté des
Vignes - Rochefort-sur-Nenon (Jura)**

Avis n°2015-000305

I. Présentation générale

I. 1. Contexte réglementaire

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Vignes situé sur la commune de Rochefort-sur-Nenon relève de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la catégorie des projets soumis à étude d'impact, compte tenu de ses caractéristiques¹.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la commune de Rochefort-sur-Nenon a transmis le dossier de création de ZAC pour avis de l'autorité environnementale auprès du Préfet de la Région Franche-Comté compétent dans le cas présent. Cet avis est formulé dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, soit en l'espèce avant le 5 mars 2015.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé ainsi que de la Direction Départementale des Territoires du Jura.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est publié sur le site internet de la DREAL Franche-Comté. L'avis est également porté à la connaissance du public par le pétitionnaire qui devra indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

Parallèlement à la procédure de ZAC, le projet fait également l'objet :

- d'un dossier loi sur l'eau pour l'ensemble des phases d'aménagement de cette zone ;
- d'une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau ne porte pas sur les aménagements hydrauliques, notamment le franchissement de la Vèze au nord de la ZAC, qui feront l'objet de dossiers complémentaires au moment des phases de réalisation.

I. 2. Présentation sommaire du projet

Initié par la commune de Rochefort-sur-Nenon, le projet de ZAC prévoit l'urbanisation de 7,7ha au sein d'une emprise couvrant 16,8 ha. Le périmètre de la ZAC intègre l'entrée du village en bordure de la RD 673 qui relie Dole à Besançon, une partie du secteur de sports et loisirs le long de la Vèze et enfin, le nouveau quartier des Vignes. Les aménagements prévus visent à développer l'entrée du village, à étoffer l'offre en espaces de détente et loisirs et à accueillir de 150 à 200 logements pour environ 500 habitants à l'horizon 2025 au sein du quartier des Vignes.

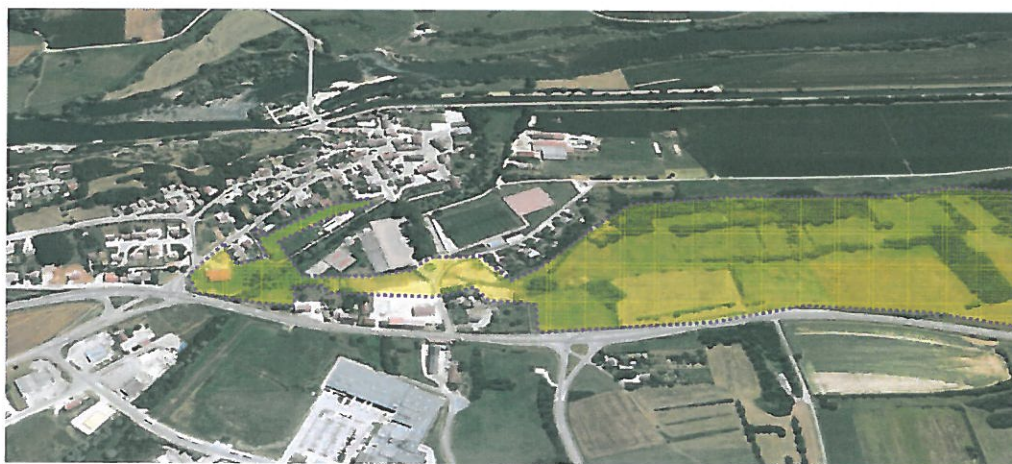


Illustration 1: Périmètre du projet de ZAC

1 Le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les zones d'aménagement concertés créant une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le secteur du projet est aujourd'hui partiellement occupé par une frange bâtie résidentielle le long de la RD 673 et de la voie communale de la Vigne Blanche. Les autres emprises sont majoritairement des prairies de fauche et des espaces naturels (cordons boisés et espaces buissonnants).



Illustration 2: Programme prévisionnel d'aménagement et de construction

La capacité bâtie admissible est estimée à environ 180 logements pour une première moitié en intermédiaires et, pour l'autre, en individuels. Le découpage présenté sur le schéma ci-dessus repose sur les principes suivants :

- des îlots localisés en entrée de village (EV1 et EV2) destinés à des activités de services, dont la création d'un pôle de santé et d'une dizaine de logements intermédiaires ;
- des îlots localisés le long de la Vèze (Plaine de Vèze) destinés à 16 logements intermédiaires ;
- les îlots 1 à 2 destinés à réaliser 9 logements locatifs sociaux ;
- les îlots localisés au-delà de l'EHPAD d'une capacité de 142 logements (74 maisons individuelles, 48 logements intermédiaires et 20 logements adaptés).

Le schéma exposé en page 25 du dossier de création de ZAC, qui présente les principes directeurs de l'aménagement envisagé, évoque la création d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Vèze qui doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau non traité dans le dossier actuel.

II. Qualité de l'étude d'impact

II. 1. Caractère complet du dossier et lisibilité pour le public

Le contenu de l'étude d'impact ne respecte pas les attendus réglementaires définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Tout d'abord, le dossier d'étude d'impact ne contient pas de présentation des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et des raisons pour lesquelles ce projet a été retenu eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, si le dossier comprend bien un chapitre intitulé « estimation des coûts des mesures environnementales et modalités de suivi », les coûts n'y sont pas évalués. A noter que certains coûts sont indiqués dans les dossiers de dérogation liés aux incidences potentielles sur les espèces protégées sans toutefois être repris dans l'étude d'impact. En outre, ce chapitre du dossier d'étude ne comporte pas de dispositif de suivi des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Pour améliorer la lisibilité du dossier, un soin accru doit être accordé à la cohérence et à la constance des données relatives à la délimitation du périmètre du projet de ZAC. Il est en particulier nécessaire de préciser les surfaces en jeu en précisant celles destinées à être urbanisées ainsi que l'ensemble des surfaces qui feront l'objet d'aménagement. Ces éléments sont essentiels pour évaluer les impacts et juger de la pertinence des mesures mises en place par le maître d'ouvrage.

De même, une mise en cohérence des représentations graphiques est nécessaire (cf. illustrations ci-après et représentation du secteur sud-ouest de la ZAC).

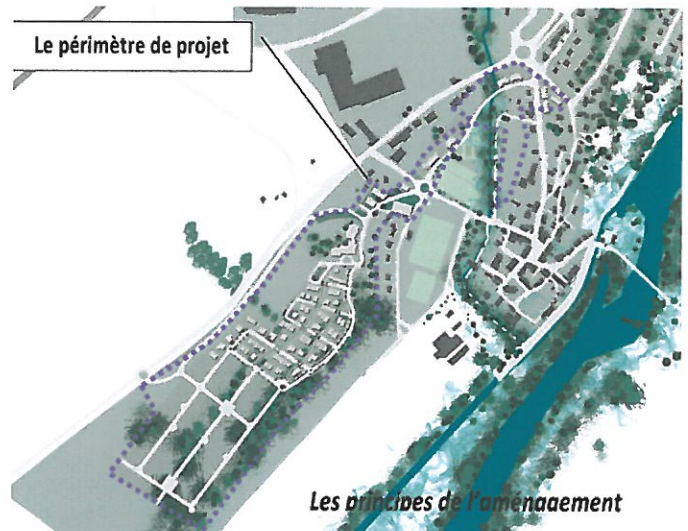


Illustration 3: Périimètre du projet présenté en p. 30 du dossier de création de la ZAC

4 / LE PHASAGE

Aménagement de la ZAC par phase de travaux



Phase 0  Phase 1  Phase 2 
Phase 3  Phase 4  Phase 5 

Le phasage se développe au fur et à mesure de la commercialisation des terrains

Phase 1 : 2014/2017
115 ml de voirie
Liaison RD 973 / 780 ml
Phase 2 : 2018/2020
470 ml de voirie
Phase 3 : 2012/2023
113 ml de voirie
Franchissement de la Vèze
Phase 4 : 2024/2027
495 ml de voirie
Phase 5 : jusqu'à 2028
250 ml de voirie

* Rond point omnibus et contre allée
Travaux primaires hors bilan de la ZAC

Illustration 4: Schéma en p.21 du dossier d'étude d'impact

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU est traitée dans l'étude d'impact en p. 279. Ce chapitre rappelle les grands axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que l'existence d'une orientation d'aménagement sur ce secteur. L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU doit se baser sur l'examen des différents éléments opposables du PLU (principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement sur le secteur, règlements graphique et écrit).

II. 2. Pertinence des méthodes de travail et des informations

Dans l'ensemble, les données mobilisées pour décrire l'état initial de l'environnement sont pertinentes. La description de l'état initial de l'environnement est complète et de bonne qualité.

> Description de la faune, de la flore et des habitats naturels

Les méthodes et périodes d'investigation sont correctement décrites et adaptées.

Le dossier d'étude d'impact comprend différentes cartographies permettant de visualiser les lieux d'observation des différentes espèces contactées au sein du périmètre de la ZAC. S'agissant des différentes espèces présentes au sein de ce périmètre, il est nécessaire d'indiquer celles faisant l'objet de statut de protection en précisant le niveau de protection associé (p. 111 à 124 de l'étude d'impact).

> Analyse des continuités écologiques

Le dossier reprend les analyses et cartographies du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) sur le secteur.

Le fait que le secteur ne soit pas directement concerné par des continuités écologiques régionales ne signifie effectivement pas l'absence d'enjeu de maintien de continuité écologique d'importance plus localisée. Une analyse complémentaire est réalisée dans ce sens dans le dossier d'étude d'impact.

> Inventaire des zones humides

La méthode indiquée se base sur une analyse des habitats complétés, le cas échéant, par des sondages pédologiques. Cette méthode respecte le cadre méthodologique imposé par l'arrêté de 2008 relatif aux critères de délimitation des zones humides complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Le détail des habitats observés est présenté dans le dossier des études faunistiques et floristiques. L'identification des habitats par code Corine biotope pourrait être assortie d'un commentaire sur leur nature potentiellement humide afin de justifier de la localisation des sondages pédologiques qui portent sur une partie de l'aire du projet de ZAC.

> Données relatives à la gestion des eaux usées

Les effluents de la future ZAC doivent être acheminés vers la station d'épuration intercommunale de Dole-Choisey qui présente une capacité de 57000 EH (équivalent-habitant). Des indications relatives à la performance du réseau sont également nécessaires.

> Secteurs inondables

Le périmètre de la ZAC est partiellement concerné par un secteur de débordement potentiel du ruisseau de la Vèze. Le paragraphe correspondant de l'étude d'impact (page 57) est à modifier en ce sens.

> Paysage

Le paysage est principalement envisagé par le biais des perceptions depuis le site de la future ZAC sur les alentours immédiats (p. 131 à 142 du dossier d'étude d'impact). Les vues paysagères du document ne permettent pas d'exposer toutes les vues possibles de la ZAC.

III. Prise en compte des enjeux

III. 1. Enjeux identifiés dans le dossier

L'analyse de l'état initial de l'environnement conduit à identifier les principaux enjeux présents sur le site de la ZAC. Les enjeux principaux concernent la gestion des eaux pluviales et l'alimentation en eau potable, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que la prise en compte des risques et des nuisances.

> Gestion des eaux pluviales et alimentation en eau potable

Les études géotechniques entreprises font état de sols très peu perméables sur le secteur de la ZAC. L'infiltration des eaux pluviales est difficilement envisageable : la gestion des eaux de pluie doit passer par un système de collecte puis de stockage des eaux (bassins de rétention) avant restitution au milieu.

En outre, le site appartient à la masse d'eau superficielle « Le Doubs de la confluence de l'Allan jusqu'au barrage de Crissey » qui présente un état écologique médiocre et un état mauvais chimique. Les objectifs relatifs au bon état des eaux ont été reportés à 2021, pour le bon état écologique et 2027 pour le bon état chimique.

La création de la ZAC nécessitera un raccordement au réseau d'alimentation en eau potable ainsi qu'un renforcement du réseau existant.

> Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Plusieurs espèces protégées sont présentes au sein du périmètre de la ZAC.

Le périmètre de la ZAC contient un habitat d'intérêt communautaire, les « prairies des plaines Médio-Européennes à fourrage ». L'enjeu est jugé limité car cet habitat est dans un état dégradé et il est par ailleurs qualifié de commun en Franche-Comté. Des données chiffrées permettraient de caractériser l'importance locale de cet habitat.

Enfin, les expertises écologiques ont mis en avant la présence d'une continuité écologique entre le Doubs et les cordons boisés au Sud de l'aménagement.

> Prise en compte des risques et des nuisances

Les études géophysiques mettent en évidence la présence d'anomalies (cavités, karsts) dans le massif calcaire. Des recherches d'anomalies géophysiques devront être effectuées avant toutes opérations de construction.

Le niveau de bruit attendu approche dans certains secteurs de la ZAC le seuil de niveau modéré sans le dépasser.

Le périmètre du projet de ZAC peut recouvrir un site répertorié sur la base de données Basias des anciennes activités industrielles susceptibles d'avoir généré une pollution des sols. Il s'agit de l'ancienne société BECHET-GRIVET localisée au 2 et 4 rue Barbière. Les risques liés à une éventuelle pollution des sols ne sont pas traités dans le dossier d'étude d'impact.

Il convient de s'assurer que l'état des sols est compatible avec l'aménagement visé.

> Paysage

Le site de la ZAC surplombe la vallée du Doubs et le bourg de Rochefort-sur-Nenon. Le projet fait écran au vieux village et à la côte de Rochefort et est situé en bord d'une route à forte circulation.

L'analyse réalisée sur le volet paysager ne traite pas des questions de co-visibilité avec le Rocher du Saut de la Pucelle ainsi qu'avec les monuments historiques.

III. 2 Justification du projet

La justification du projet se base sur la prise en compte du Plan Local de l'Habitat (PLH) 2010-2015. On notera cependant que seuls certains aspects du PLH sont pris en compte.

Ainsi, le rythme de production de logements inscrit à ce PLH offre un cadre au dimensionnement du projet de ZAC mais les densités préconisées par ce document ne sont, elles, pas reprises.

Le PLH 2010-2015 donne un rythme de production de logements pour la commune de Rochefort-sur-Nenon de l'ordre de 5,5 logements/an. Le projet de ZAC étant dimensionné pour l'accueil de 150 à 200 logements à l'horizon 2025, la cohérence de ces chiffres est à démontrer. En outre, le dossier indique, pour la ZAC, une production de logements à l'horizon 2025 alors que certains schémas semblent calés sur un phasage différent (phasage présenté en p. 235 de l'étude d'impact).

Ces aspects sont à clarifier.

Contrairement aux exigences réglementaires en matière de contenu des études d'impacts, le dossier n'aborde pas les principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le dossier encadre le projet de ZAC par l'intermédiaire de grands principes (cf. schéma ci-après) mais la description du parti d'aménagement retenu est peu précise à ce stade.

Renforcer l'entrée du village

Créer un pôle de santé et accueillir des activités tertiaires ou de services

Créer un franchissement de la Vèze

Construire une salle de sports et loisirs

Prolonger un cheminement pour les modes doux vers le cœur de village et les berges du Doubs

Traiter les nuisances phoniques de la RD 673 par un merlon paysage

Créer une entrée provisoire avant la réalisation d'un rond point amont

Prolonger la voie mixte de desserte automobile et cheminements doux

Valoriser les espaces naturels et les cordons

A long terme une nouvelle entrée en voie unique pour contraindre à la fréquentation du cœur de village



FIGURE 91. PRINCIPES DIRECTEURS DES FUTURS AMÉNAGEMENTS (SOURCE : DOSSIER DE CRÉATION DE LA ZAC)

III.3 Caractérisation des impacts sur l'environnement et la santé humaine et pertinence et caractère suffisant des mesures d'évitement, réduction, compensation des impacts

Conformément aux attendus réglementaires, le dossier présente les effets temporaires, permanents, directs, indirects, positifs et négatifs du projet sur l'environnement. Il contient également une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus.

Les thèmes abordés pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont pertinents. Cependant, de manière assez générale et même si certains enjeux font l'objet d'analyse plus poussée et quantifiée, l'évaluation des effets sur l'environnement est faite de manière sommaire et il n'est pas possible de juger du caractère adapté des mesures qui relèvent pour bon nombre d'« engagement à faire ».

Il convient de relever que la qualification des mesures entre « accompagnement », « évitement », « réduction », « compensation » n'est pas toujours appropriée. Ainsi, les aménagements visant à réguler les débits d'eaux de ruissellement en direction des exutoires sont des mesures de réduction et non de compensation.

Le dossier comprend une analyse sommaire des impacts potentiels liés au chantier eu égard aux enjeux environnementaux identifiés. Les mesures décrites consistent essentiellement en des mesures classiques d'accompagnement et de réduction des impacts sur l'environnement et des nuisances pour les riverains.

L'analyse des effets permanents du projet sur l'environnement est à compléter sur les points suivants :

- les effets sur le paysage sont abordés de manière très sommaire. Sur ce point, la question de l'impact paysager du merlon anti-bruit n'est pas non plus évoqué ;
- en matière d'alimentation en eau potable, le dossier n'indique pas si la capacité de la ressource peut satisfaire à l'évolution du besoin.

Enfin, aucune estimation des coûts des mesures mises en place ne figure dans l'étude d'impact ce qui constitue un non respect des exigences réglementaires en matière de contenu d'une étude d'impact.

III.4 Pertinence et suffisance du dispositif de suivi des effets

Le dossier ne contient aucun dispositif de suivi des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

IV. Synthèse

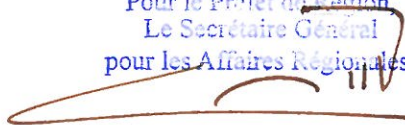
Le contenu de l'étude d'impact ne répond pas complètement aux attentes réglementaires (article R122-5 du code de l'environnement) : pas de présentation des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, pas d'estimation du coût des mesures envisagées et aucune proposition de dispositif de suivi.

La description de l'état initial est de bonne qualité. La description du parti d'aménagement reste peu précise de sorte qu'il est parfois difficile d'apprécier, à ce stade, la bonne évaluation des impacts sur l'environnement et le caractère pertinent et adapté des mesures.

Ces éléments devront être affinés dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC. Il paraît donc opportun que le porteur de projet sollicite l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de réalisation de la ZAC assorti de compléments à l'étude d'impact permettant de préciser les impacts du projet sur l'environnement, les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser ces impacts, les coûts associés ainsi que le dispositif de suivi mis en place.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT